

GE_GERICHTE P/20962/2020 vom 14. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20962_2020

FR: GE_GERICHTE P/20962/2020 du 14 mars 2023

IT: GE_GERICHTE P/20962/2020 del 14 marzo 2023

Regeste

NATURE JURIDIQUE;VOIES DE FAIT;LÉSION CORPORELLE | CP.126; CP.123

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, découlant de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes sérieux et irréductibles quant à l'existence de ce fait (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Devant des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1).

2.1.3. Aux termes de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente, a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c). La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances et être la moins dommageable possible. En revanche, elle n'est pas subsidiaire

à la fuite, à l'esquive ou à l'appel au secours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014, consid. 2.1). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014, consid. 2.1). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en apporter la preuve. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant soutient avoir agi en état de légitime défense. Or, les déclarations des parties sont contradictoires, chacune rejetant la faute sur l'autre et arguant n'avoir fait que se défendre d'une agression. Le témoignage de D_____ ne permet pas davantage de trancher lequel des deux aurait porté le premier coup. Même s'il semble corroborer plutôt la version de l'appelant, il a vécu avec ce dernier en colocation durant un an encore après l'altercation, tandis qu'il n'avait plus aucun contact avec l'intimé. Aussi, lorsqu'il indique avoir eu connaissance des raisons du différend a posteriori, la CPAR a l'intime conviction qu'il n'en a discuté qu'avec l'appelant, de sorte que son témoignage n'a pas de poids décisif mais doit plutôt être relativisé s'agissant de l'origine de la bagarre. Si chacune des deux versions est en soi crédible, il est en revanche peu vraisemblable que l'intimé ait interrompu sa douche pour spontanément agresser l'appelant. Il est en effet plus probable que l'appelant ait commencé la bagarre ou, à tout le moins, ait provoqué l'intimé qui aurait alors réagi, ce d'autant plus que la colocation était émaillée d'importantes tensions depuis plusieurs semaines. Dans ces conditions, il ne peut être retenu que l'appelant a apporté la preuve de l'attaque et, partant, de l'existence d'un état de légitime défense au sens de l'art. 15 CP.

E. 3.1

L'art. 123 CP punit celui qui fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qui ne peut être qualifiée de grave au sens de l'art. 122 CP. A titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne génèrent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et l'arrêt cité). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate. A titre d'exemples un coup au visage, ayant provoqué une éraflure au nez et une contusion (ATF 72 IV 21), une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 107 IV 43 consid. d), une gifle, un coup de poing ou de pied ou de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4.1), ont été considérés comme voies de fait. Dans les cas limites, en présence d'une atteinte à l'intégrité corporelle limitée à des contusions, des meurtrissures ou des griffures, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 107 IV 43 consid. c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.2).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant est l'auteur des griffures présentées par l'intimé. En revanche, les blessures au poignet ainsi qu'au majeur droits résultent selon toute vraisemblance du fait que ce dernier a frappé l'appelant au visage, voire de l'intervention de tiers venus séparer les protagonistes. L'appelant ne saurait ainsi en être tenu pour responsable, ce d'autant moins que l'intimé n'allègue pas qu'il en serait à l'origine. S'agissant de la tuméfaction médio-costale du côté droit, l'intimé l'attribue au coup qu'il aurait reçu au niveau de la poitrine, à travers le rideau. Or, celle-ci a très bien pu être occasionnée lorsqu'il a été ceinturé par D_____. Ce dernier a en effet admis avoir dû recourir à beaucoup de force. La rambarde des escaliers aurait été arrachée dans cet effort. Par ailleurs, il n'apparaît pas exclu que le plaignant se soit blessé lui-même quelques heures avant l'altercation ; en effet, sur la photo produite par l'appelant, l'intimé est endormi sur son flanc droit aux côtés d'une chaise renversée. Dans ces circonstances, l'existence d'un lien de causalité entre, d'une part, les agissements imputés à l'appelant et, d'autre part, cette blessure et douleur dont se plaint l'intimé, n'est pas démontrée, de sorte que seules les griffures seront retenues à la charge de l'appelant. Cela étant, les griffures occasionnées ne peuvent manifestement être qualifiées de lésions corporelles simples au vu de leur faible importance et intensité. L'intimé a indiqué être resté alité le lendemain en raison de ses douleurs au niveau du thorax, puis explique désormais avoir, le jour-même, fait du sport avec E_____. Au vu de ce qui précède, la CPAR retiendra que l'appelant s'est rendu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 CP.

E. 4

4.1.1. L'infraction de voies de fait est réprimée de l'amende (art. 126 CP). 4.1.2.

Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a participé à une bagarre avec son colocataire pour un motif futile, alors qu'un incident avait déjà précédemment éclaté entre eux pour des bagatelles, avec pour résultat des griffures. Sa faute doit être qualifiée de moyenne. Il a agi par un comportement mal maîtrisé. Son mobile est égoïste. Sa collaboration, de même que sa prise de conscience, ne peuvent être jugées de bonnes, l'appelant persistant à rejeter la faute sur le plaignant. Son casier judiciaire fait état d'un antécédent, certes non spécifique. Vu la requalification des faits, l'appelant sera condamné à une amende en CHF 600.-.

E. 5

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de procédure de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010

[RTFMP]), le solde étant laissé à la charge de l'État. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la première instance, la requalification n'ayant aucune incidence sur ceux-ci.

E. 6.1

Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure n'est prononcé mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépens (art. 436 al. 3 et 429 al. 1 let. a CPP).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant a partiellement obtenu gain de cause en appel, obtenant une requalification des faits en sa faveur et, partant, une condamnation à une peine plus légère. Il a ainsi droit, sur le principe, à être indemnisé pour ses frais de défense dans la même mesure que celle dans laquelle il ne supporte pas les frais. Il fait valoir une note d'honoraires pour l'activité de son conseil du 13 mai 2022 au 30 janvier 2023 en CHF 5'166.70, audience et TVA en sus. L'audience sera indemnisée pour sa durée effective, soit 2h15, vacation en CHF 100.- en sus. Vu l'issue de la procédure et la répartition des frais, il se justifie de lui accorder une indemnité de CHF 3'320.75, correspondant à la moitié des 12h55 d'activité annoncées, plus 2h15 d'audience (soit 15h10 à CHF 400.- de l'heure = CHF 6'066.-), plus une vacation en CHF 100.- ainsi que la TVA en CHF 474.85, soit un total de CHF 6'641.50. Cette indemnité sera compensée, à tout le moins partiellement, avec la partie des frais de la procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP ; ATF 139 IV 243) et l'amende (ATF 144 IV 212). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.